

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Guéret (23) porté par la communauté
d'agglomération du Grand Guéret**

n°MRAe 2023ANA49

Dossier PP-2023-13923

Porteur du Plan (de la Procédure) : Communauté d'agglomération du Grand Guéret

Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 mars 2023

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 31 mars 2023

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération du Grand Guéret (CAGG), dans le département de la Creuse, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guéret (23), approuvé le 23 juin 2011.

La modification simplifiée vise à :

- réduire les obligations en matière de stationnement à créer en zone urbaine Ua correspondant au « centre ancien de la ville » de Guéret et à les supprimer dans le cadre d'opération de renouvellement urbain en zone urbaine Ub correspondant à « l'extension du centre ancien » ;
- instaurer des linéaires de protection commerciale en centre ancien dans le cadre du programme « Action cœur de ville » afin de conforter la politique d'attractivité commerciale du centre-ville ;
- reclasser le périmètre du parc du labyrinthe géant des Monts de Guéret, actuellement en secteur Nta dédiée aux activités de loisirs, dans un secteur Ntc à créer (parcelles cadastrées n°74, 118, 135, 137, 143, 144 et 145 sur environ 8,5 hectares) destiné aux constructions et aux installations liées au parc afin de permettre la construction d'un maximum 12 hébergements touristiques d'une surface cumulée maximum de 500 m² sur l'ensemble du secteur Ntc ;
- supprimer le secteur Ulb dédié aux activités d'abattage et de transformation de viande au profit de la zone UI destinée à l'implantation d'activités de toute nature afin de permettre la reconversion du site ;
- élargir aux activités de commerce de gros, les activités économiques autorisées en secteur Ula correspondant au parc industriel de l'agglomération de Guéret afin de densifier la zone d'activités.

Par délibération du conseil communautaire du 7 avril 2022, la CAGG porte également avec la commune de Guéret, un projet de mise en compatibilité par déclaration de projet visant à permettre l'implantation d'activités commerciales et artisanales à proximité immédiate de la route nationale RN 145 et de la route départementale RD 940. D'après la notice de présentation du dossier, ce projet s'inscrit en complémentarité et non en concurrence de la présente procédure de modification simplifiée n°1.

Par saisine du 13 mars 2023, la communauté d'agglomération du Grand Guéret (CAGG) a sollicité pour avis la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur ces deux projets d'évolution du PLU de Guéret.

La notice de présentation du dossier d'évaluation environnementale présente à la fois la mise en compatibilité et la modification simplifiée n°1 du PLU. Le chapitre relatif à l'évaluation environnementale se focalise sur les sites de projet relatif à la mise en compatibilité mais il semble qu'aucune évaluation environnementale n'a véritablement été menée au titre de la modification simplifiée n°1 du PLU. En particulier, l'encadrement de l'implantation des hébergements touristiques sur la future zone Ntc n'est pas présentée afin d'assurer la préservation environnementale du site et les conséquences de l'offre supplémentaire du site d'implantation d'activités en zone UI ne fait pas l'objet d'analyses au vu de l'offre existante ou projetée dans le périmètre de la communauté d'agglomération. Le dossier ne comprend pas d'état initial de l'environnement des sites de projet, ni d'analyse proportionnée des incidences de la modification simplifiée n°1 sur l'environnement et la santé humaine, ni encore les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables de sa mise en œuvre sur l'environnement comme attendu selon l'article R104-18 du Code de l'urbanisme.

En l'état du dossier, la MRAe considère que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Guéret n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée.

Elle recommande de mieux expliquer les choix retenus des différents objets de cette procédure, de présenter un état des lieux environnemental des secteurs modifiés et de mettre en œuvre une véritable séquence d'évitement-réduction des incidences sur l'environnement de la modification n°1 du PLU, en particulier en ce qui concerne le périmètre du parc du labyrinthe géant des Monts de Guéret et le reclassement en zone UI du secteur Ulb dédié aux activités d'abattage et de transformation de viande .

À Bordeaux, le 13 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville